

VD_FINDINFO ML / 2013 / 337 vom 4. Dezember 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-12-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2013___337

FR: VD_FINDINFO ML / 2013 / 337 du 4 décembre 2013

IT: VD_FINDINFO ML / 2013 / 337 del 4 dicembre 2013

Regeste

DÉPENS, AGENT D'AFFAIRES, DISPROPORTION, VALEUR LITIGIEUSE | 105 al. 2 CPC (CH), 106 al. 1 CPC (CH), 95 al. 1 CPC (CH), 95 al. 3 let. b CPC (CH), 11 TDC, 20 al. 2 TDC, 3 TDC

Erwägungen

E. 3

al. 2 TDC). Toutefois, lorsqu'il y a une disproportion manifeste entre la valeur litigieuse et l'intérêt des parties au procès ou entre le taux applicable selon le tarif et le travail effectif de l'avocat ou de l'agent d'affaires breveté, la juridiction peut fixer des dépens inférieurs au taux minimum (art. 20 al. 2 TDC). Cette dernière disposition est reprise de l'art. 8 al. 2 du Règlement du 31 mars 2006 sur les dépens alloués à la partie adverse et sur l'indemnité pour la représentation d'office dans les causes portées devant le Tribunal fédéral (RS 173.110.210.3; Rapport explicatif sur le nouveau tarif des dépens en matière civile, p. 12 ad art. 20). La jurisprudence relative à cet article retient peu de situations justifiant une réduction des dépens. Toutefois, dans plusieurs arrêts (cf notamment TF 4A_482/2011 du 11 octobre 2011 ; TF 4A_349/2011 du 5 octobre 2011 ; TF 4A.472/2010 du 26 novembre 2010), le Tribunal fédéral a réduit des dépens pour ce motif, en présence de réponses qui présentaient un caractère très succinct. Dans d'autres arrêts, le Tribunal fédéral a également considéré qu'il se justifiait de réduire les dépens lorsqu'un même mandataire était impliqué dans plusieurs procédures parallèles portant sur le même état de fait ou opposant les mêmes parties, le temps consacré à chacune des procédures se trouvant dès lors diminué (TF 4A_93/2010 du 29 juin 2010 ; TF 4D_65/2009 et 4D_66/2009 du 13 juillet 2009). b) En l'espèce, le recourant a obtenu entièrement gain de cause devant le premier juge dès lors que la requête de mainlevée a été intégralement rejetée. S'agissant d'une partie assistée d'un agent d'affaires breveté et compte tenu de la valeur litigieuse qui ascende, en l'occurrence, à 7'380 fr. 85, la fourchette à l'intérieur de laquelle le juge devait, en principe, fixer les dépens est comprise entre 600 et 1'500 fr. (art. 11 TDC). Le recourant conclut à l'allocation d'une somme de 600 fr., soit le montant inférieur de la fourchette. Si on retient un tarif horaire de 215 fr. plus TVA (rapport explicatif sur le nouveau tarif des dépens en matière civile p. 9), soit l'équivalent de 232 fr. 20, le montant requis représente un peu plus de 2 h. 30 de travail. Le conseil du recourant allègue avoir « passé plusieurs heures dans ce dossier ». Il n'a toutefois pas produit de liste d'opérations détaillée. Il ressort du dossier qu'il a uniquement déposé, le 4 mars 2013, une brève détermination tenant sur une page. On peut en outre admettre que l'agent d'affaires a certainement reçu son client, étudié la brève requête de mainlevée déposée ainsi que les quelques pièces qui étaient jointes. Si le recourant reproche au premier juge d'avoir réparti le montant des dépens sur différentes affaires, il ne conteste pas l'existence de quatre procédures de mainlevée simultanées

concernant son client et une problématique juridique similaire : on ne saurait dès lors faire totalement abstraction du fait que le travail accompli dans le cadre du présent dossier a été utile dans le cadre des trois autres. Compte tenu de ces éléments, on peut estimer le temps de travail global – soit pour les quatre procédures - de l'agent d'affaires à deux heures, soit 30 minutes pour prendre connaissance de la requête et des différentes pièces du dossier, 20 minutes pour éventuellement procéder à une brève recherche, 30 minutes pour recevoir son client, 20 minutes pour rédiger la lettre au juge de paix et 20 minutes pour d'éventuelles communications. Les quatre dossiers en cours devant le juge de paix concernant le même client et la même problématique, l'agent d'affaires ne peut sérieusement prétendre avoir reçu son client et avoir procédé aux mêmes recherches à quatre reprises. On admettra donc que sur le total de deux heures, 1 h 15 concerne les opérations communes aux quatre affaires. Ce temps consacré aux opérations communes doit ainsi être pris en compte dans la présente cause à raison d'un quart. Il s'ensuit que l'on retiendra un temps de travail d'une heure environ ($2\text{ h} - 1\text{ h.}15 + [1\text{h}15 : 4]$), ce qui représente, sur la base du tarif horaire rappelé précédemment et en chiffres arrondis 230 francs. La disproportion entre le taux applicable selon le tarif et le travail effectif de l'agent d'affaires breveté est manifeste pour les raisons indiquées ci-dessus de sorte qu'il y a lieu de considérer que les conditions de l'art. 20 al. 2 TDC sont ici réalisées, ce qui justifie de fixer un défraiement inférieur au taux minimum de 600 francs de l'art. 11 TDC. III. En définitive, le recours doit être partiellement admis et le prononcé réformé en ce sens que les poursuivants verseront au poursuivi la somme de 230 francs à titre de défraiement de son représentant professionnel. Les frais de deuxième instance doivent être arrêtés à 180 francs. Le recourant n'obtenant que partiellement gain de cause, il convient de mettre à sa charge ces frais à raison de deux tiers (120 fr.), le solde (60 fr.) étant à la charge des intimés, qui ont conclu au rejet du recours, et de lui allouer des dépens réduits dans la même proportion, soit 100 francs, à titre de défraiement de son mandataire.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.